

E 5396

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 juin 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 juin 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Convocation d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres. **Nomination** de juges au Tribunal de l'Union européenne.

10076/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 mai 2010

10076/10

LIMITE

**INST 172
JUR 238
COUR 36**

NOTE POINT "I"

du: Secrétariat général
au: Comité de représentants permanents (2ème partie)
Objet: Convocation d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres
- nomination de juges au Tribunal de l'Union européenne

1. Le Président du Tribunal de première instance des Communautés européennes - devenu Tribunal de l'Union européenne - a transmis au Président du Conseil de l'Union européenne, par lettre en date du 6 octobre 2009¹, la liste des membres du Tribunal dont le mandat vient à expiration le 31 août 2010.
2. Les gouvernements de onze États membres ont proposé la reconduction des juges dont le mandat vient à expiration, à savoir respectivement celui de Mmes et MM. les juges Marc JAEGER, Josef AZIZI, Eugénia MARTINS DE NAZARÉ RIBEIRO, M. Ottó CZÚCZ, M. Franklin DEHOUSSE, Irena WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, Küllike JÜRIMÄE, Savvas S. PAPASAVVAS, Sten FRIMODT NIELSEN,

¹ Doc. 14925/09 INST 143 JUR 421 COUR 66 + COR 1

Heikki KANNINEN et Juraj SCHWARCZ, pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2016.¹

3. En vertu de l'article 254, deuxième alinéa, lu conjointement avec l'article 255, premier alinéa, TFUE, les membres du Tribunal de l'Union européenne, choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal.
4. Le 18 mai 2010, le comité institué par l'article 255 TFUE et dont les membres ont été désignés par décision 2010/125/UE du Conseil du 25 février 2010², a rendu un avis sur l'adéquation des onze juges mentionnés au point 2 ci-dessus à l'exercice des fonctions de juge au Tribunal de l'Union européenne. Conformément à l'article 8, alinéa 2, des règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 TFUE, reprises à l'annexe de la décision 2010/124/UE du Conseil du 25 février 2010³, les avis susmentionnés seront transmis aux représentants des gouvernements des États membres en marge du Coreper du 27 mai 2010, sous enveloppe fermée.
5. Le Comité des représentants permanents est invité à marquer son accord pour qu'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres soit convoquée, en marge de sa réunion qui aura lieu les 9 et 10 juin 2010, en vue d'examiner lesdits avis et prendre les décisions appropriées.

¹ Doc. 5897/10 INST 22 JUR 53 COUR 9, 7532/10 INST 84 JUR 138 COUR 29, 8597/10 INST 112 JUR 205 COUR 32, 17563/09 INST 246 JUR 561 COUR 88, 5430/10 INST 10 JUR 25 COUR 8, 6003/10 INST 30, JUR 62, COUR 14, 5898/10 INST 23, JUR 54 COUR 10, 5203/10 INST 3 JUR 6 COUR 2, 16345/1/09 INST 170 JUR 474 COUR 83 REV 1, 5389/10 INST 8 JUR 22 COUR 7, 5900/10 INST 24, JUR 55 COUR 11

² JO L 50 du 27.2.2010, p. 20.

³ JO L 50 du 27.2.2010, p. 18.